



CONVENTION D'ADHESION

« RETRAITE CNRACL »

POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

ENTRE : **La Commune / l'Établissement public**
représenté(e) par son(sa) Maire / Président(e)
dûment habilité(e) par délibération en date du
Ci-après dénommé la collectivité,

ET : **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne**
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er}
octobre 2025,
Ci-après dénommé le CDG 47,

Il est préalablement exposé :

Conformément à l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

La présente convention ne s'applique qu'aux collectivités et établissements publics affiliés au CDG 47.

Il est en conséquence convenu :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le rôle du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité, en matière d'information, d'accompagnement et d'intervention sur les dossiers relevant du régime de retraites de la CNRACL, *via* l'offre de services du CDG 47.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CDG 47

Les missions du CDG 47 en la matière sont :

1. **Information et formation, au titre des fonds CNRACL et RAFP, à l'attention des territoriaux actifs et des collectivités et établissements publics affiliés adhérant à la présente convention :**
 - Veille réglementaire et diffusion d'informations en matière de réglementation et de procédures (Internet, courriels, téléphone, supports papiers) au titre des fonds CNRACL et RAFP
 - Réunions, séances thématiques, formations
 - Rendez-vous personnalisés avec les agents territoriaux, sous réserve de prises de rendez-vous par la collectivité employeur (avec, de préférence, la présence d'un gestionnaire des ressources humaines de la collectivité adhérente concernée)

2. **Intervention et assistance à l'attention des employeurs territoriaux adhérents à la présente convention**
 - Régularisation de périodes
 - Validation de services (pour les agents précédemment contractuels de droit public)
 - Déclarations individuelles modificatives de l'IRCANTEC dans le cadre des dossiers de validation de services de la CNRACL
 - Rétablissement régime général/IRCANTEC (RTB)
 - Suivi des fiches de liaison de la CARSAT dans le cadre des dossiers de pensions de la CNRACL
 - Simulation des droits à pension
 - Liquidation des droits à pension (normale, anticipée, progressive, RQTH, invalidité, réversion)
 - Mise en œuvre du droit à l'information : CIR et EIG

Concernant les dossiers dématérialisés (liquidation des droits à pension et mise en œuvre du droit à l'information), la collectivité mandate le CDG 47 à agir pour son compte et en son nom auprès de la CNRACL et de ses services.

Le CDG 47 a pour tâche de compléter, modifier et/ou valider les dossiers dont les données sont fournies par la collectivité.

Il réalise les missions précitées par saisie sur la plateforme « PEP'S » de la CNRACL.

Concernant les dossiers non dématérialisés (régularisation, validation et rétablissement), le CDG 47 a pour tâche de contrôler les données fournies par la collectivité et de les transmettre à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ADHERENTE

La collectivité s'engage à :

- Signer la convention à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- Transmettre la liste nominative de ses agents de droit public (fonctionnaires y compris en disponibilité, stagiaires, contractuels de droit public sur emploi permanent, à temps complet ou non complet) avant le 31 janvier de chaque année. Cet effectif servira de base à la tarification proposée pour l'année en cours et sera révisable à chaque date anniversaire de signature de la présente convention.
- Fournir les informations et documents demandés par les gestionnaires du CDG 47 dans les délais impartis.

ARTICLE 4 : MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant des prestations figure en annexe 1 de la convention.

ARTICLE 5 : RÉVISION DU TARIF

La participation prévue à l'article 4 pourra être révisée annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG 47, sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention.

La modification sera alors immédiatement notifiée à la collectivité qui pourra, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention avant le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties se conformeront au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD - règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ainsi qu'à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle respectera strictement le RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de cette convention.

Les rôles et responsabilités de chacune des parties sont détaillés en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à 3 ans, à compter du 1er janvier 2026. Cette convention sera renouvelée pour la même durée sauf dénonciation expresse 3 mois avant la date d'échéance par l'une ou l'autre des parties.

La durée de la convention est fixée à trois ans. Ainsi, toute adhésion, initiale ou en cours de cycle, entrainera la facturation de l'ensemble des sommes dues sur la période (facturation des années 2026-2027-2028).

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie en respectant un préavis minimum de trois mois, soit à la date du 30 septembre de l'année en cours au plus tard, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

La collectivité restera redevable des sommes dues pour l'intégralité de la durée de la convention.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.
Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

Fait en deux exemplaires,

À Agen, le

Le Président du CDG 47,

À, le

La/Le Président/Maire de

.....,

(cachet et signature)

Christian DELBREL

Prénom NOM de l'autorité



ANNEXE 1 - CONVENTION D'ADHESION « RETRAITE CNRACL »

POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

MONTANT DES PRESTATIONS

Délibération du 1er octobre 2025 du Conseil d'administration du CDG 47

Pour la bonne exécution de cette mission, le CDG 47 perçoit une contribution financière globale et forfaitaire de la collectivité signataire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public (stagiaires, titulaires y compris en disponibilité et contractuels de droit public sur emploi permanent, à temps complet ou non complet) :

Le montant des prestations :

Collectivités et établissements publics affiliés comptant	Montant annuel
De 1 à 3 agents	75,00 €
De 4 à 6 agents	165,00 €
De 7 à 9 agents	275,00 €
De 10 à 14 agents	400,00 €
De 15 à 19 agents	585,00 €
De 20 à 29 agents	850,00 €
De 30 à 59 agents	1 400,00 €
De 60 à 99 agents	2 700,00 €
De 100 à 149 agents	4 000,00 €
De 150 à 199 agents	6 300,00 €
De 200 à 249 agents	8 550,00 €
De 250 agents à 349 agents	10 575,00 €
Plus de 350 agents	29 374,00 €

AR Prefecture

047-214701435-20251209-DEL_57_2025-DE
Reçu le 11/12/2025